

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-683

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les coûts liés au service de "PROTECTION MATIÈRES DANGEREUSES" prévus pour l'exercice financier 2012.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 octobre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 31 377 \$ représentant les coûts liés au service de *protection des matières dangereuses*;

RÉPARTITION

ATTENDU QUE les sommes perçues l'an dernier pour cette activité sont toujours disponibles;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement **MRC-683**, unanimement statué ce qui suit savoir:

Il sera et il est par les présentes approprié la somme de 31 377 \$ pour acquitter le coût du service de *protection des matières dangereuses*, par l'appropriation du surplus au 31 décembre 2011, somme non dépensée;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras
Francine Ruest Jutras
préfète

Signé : Michel Gagnon
Michel Gagnon
directeur général

ADOPTÉ LE : **23 novembre 2011**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9790/11**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **23 novembre 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 5 décembre 2011

Michel Gagnon
Directeur général